

Sur la proposition de l'Ordonnateur,
Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante-deux mille cent vingt francs, trente-un centimes, à laquelle somme s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du *service Marine*, pendant le mois d'avril 1862 et qui se répartissent de la manière suivante,

Savoir :

Chapitres.	3 ^e	10,849 fr. 75 c.
	4 ^e	23 04
	5 ^e	38,068 41
	7 ^e	4,101 43
	8 ^e	2,034 33
	14 ^e	43 65
TOTAL		52,120 31

Le trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 mai 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

N^o 154. — ARRÊTÉ du 17 mai 1862, autorisant le prélèvement d'une somme de 48,000 fr. sur la caisse de réserve, pour aligner les recettes et dépenses du service local, Exercice 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,

Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la situation générale des recettes réalisées et des dépenses effectuées et prévues, à la date du 16 de ce mois; au compte du budget du service local, Exercice 1861, de laquelle il résulte une insuffisance d'environ dix-huit mille francs pour aligner les recettes et les dépenses de cet Exercice;

Vu l'article 99 du décret du 26 novembre 1855;